



MAIRIE DE
SAINT-CLAR DE RIVIERE

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER	
Déposée le	16/03/2018
Complétée le	17/04/2018
Par	SARL EQUATION URBAINE
Demeurant à	19 bis rue Bourrassol 31300 TOULOUSE
Représenté par	Monsieur MOULY Julien
Pour	Aménagement d'un lotissement de 16 lots
Sur un terrain sis	Prises de Derrière

Référence dossier
N° PA 031475 18 M0001

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.441-1 à R.441-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/08/2012, exécutoire le 20/09/2012, modifié une première fois le 28/04/2014 et exécutoire le 01/05/2014, mis en révision le 15/03/2016
Vu le Code du patrimoine,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 23 avril 2018,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Gestion et Valorisation des déchets du Muretain Agglo en date du 26 mars 2018,
Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret en date du 27 mars 2018,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIECT en date du 03 avril 2018,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 04 mai 2018 pour une puissance de raccordement de 102 KVA triphasé,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIVOM Saurune Ariège Garonne en date du 21 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Est AUTORISE le lotissement de **16 lots** à usage d'habitation sur un terrain d'une superficie de 10 940 m² situé Lieu-dit « Prises de Derrière », conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté.

La Surface de Plancher constructible sur l'ensemble du lotissement est de **2 900 m²**.

ARTICLE 2 : CONDITION DE REALISATION – DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente autorisation et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT – AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le Maire, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

4-1 – Stationnement :

Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4-2 - Voirie :

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération y compris notamment l'aménagement de l'accès à la voie publique.

4-3 – Eaux pluviales :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux pluviales de la voirie et des lots conformément au programme des travaux.

4-4 – Assainissement :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux usées conformément au programme des travaux. Les prescriptions émises par le SIVOM Saudrune Ariège Garonne devront être respectées.

4-5 - Eau potable :

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément au programme des travaux. Les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch devront être respectées.

4-6 – Electricité - Eclairage :

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec le distributeur local.

4-7 - Ordures ménagères :

Le lotisseur réalisera une aire de présentation pour les ordures ménagères en limite du domaine public et devra respecter les prescriptions du Service Gestion et Valorisation des déchets du Muretain Agglo.

4-8 – Défense incendie :

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret devront être respectées.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES :

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 6 : CESSION DES LOTS

Les permis de construire pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constatés conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitude de protection des Monuments Historiques
- Servitude aéronautique de dégagement
- Plan de prévention des risques sécheresse approuvé le 22 décembre 2008, exécutoire le 20 avril 2009

ARTICLE 8 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Le règlement du lotissement (PA 10) devra être respecté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

La publicité de la présente autorisation de lotir sera effectuée en Mairie et sur le terrain dans les conditions prévues à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de Saint-Clar de Rivière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST CLAR DE RIVIERE

Le 29 juin 2018

Le Maire



M GASQUET Etienne

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE MURET
SERVICE INSTRUCTEUR
HOTEL DE VILLE
31600 MURET

Dossier suivi par : Monique GARRIGUES
Objet : demande de permis d'aménager

A Toulouse, le 27/03/2018

numéro : pa47518m0001

demandeur :

adresse du projet : PRISE DE DERRIERE Lotissement GARDEN PARTY 2 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

SARL EQUATION URBAINE
19 BIS RUE BOURRASSOL
31300 TOULOUSE

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 16/03/2018

reçu au service le : 20/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château, mur, portail, dépendances, écuries

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le règlement du lotissement sera modifié:

Façades

article: les enduits:La teinte blanche sera supprimée

article:Les volets et les menuiseries.....traditionnelles de la région,préciser: Le blanc est à proscrire

Couverture

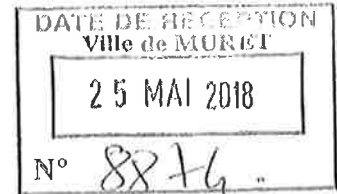
La couverture.....de fort galbe, de type DC12 et sera de teinte rouge brun nuancé.....

Rajouter: Les gouttières en PVC et la teinte blanche sont à proscrire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

Dossier suivi par : Monique GARRIGUES

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE MURET
SERVICE INSTRUCTEUR
HOTEL DE VILLE
31600 MURET

A Toulouse, le 23/04/2018

numéro : pa47518m0001

demandeur :

adresse du projet : PRISE DE DERRIERE Lotissement GARDEN
PARTY 2 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

SARL EQUATION URBAINE
19 BIS RUE BOURRASSOL
31300 TOULOUSE

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 16/03/2018

reçu au service le : 19/04/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château, mur, portail, dépendances, écuries

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Pièces complémentaires reçues le 16 avril 2018.

Les travaux seront réalisés en respectant strictement le règlement de lotissement joint à la demande.

Le règlement sera joint à toute demande d'autorisation de travaux.

L'architecte des Bâtiments de France


Eric RADOVITCH

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Destinataire :



REÇU LE
23 JUIN 2018

MAIRIE DE SAINT CLAR DE RIVIERE

SERVICE URBANISME
4 Rue Jean Jaurès

31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

Nom du demandeur :

EQUATION URBAINE

Dossier n°:

PA 031 574 18 M0001

Adresse Terrain :

Lieu dit "Prise De Derrière" Lotissement
"Garden Party 2"

31600 Saint-Clar-de-Rivière

Dossier reçu le :

20/04/2018

Objet :

Gestion du réseau d'assainissement des Eaux Usées
Réponse à une demande d'avis ou d'accord

Nos ref: 2018 / 06 12729

Affaire suivie par Audrey CARRERE

Pièces jointes : - Exemple du dossier communiqué pour instruction

/-

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour l'avis sur la demande de PERMIS D'AMENAGER :

Le projet est raccordable sur le réseau d'assainissement collectif existant.

Comme indiqué dans le programme des travaux, le cahier des charges du SIVOM SAGe devra être impérativement respecté.

Pour les plans de récolement, ils devront être conformes au cahier des charges du SIVOM SAGe afin d'être reportés sur le SIG.

Les futurs propriétaires seront redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lorsque la construction des logements sera terminée.

Le Tarif de la PFAC est consultable sur le site internet du SIVOM SAGe ou en Mairie.

- AVIS: **Favorable sous réserve du respect des conditions précisées ci-dessus**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à PINS JUSTARET le

21 JUIN 2018

Le Vice-Président





251, route de Saint Clar
31600 LHERM

Tél. 05 61 56 00 00
Fax 05 61 56 76 87

www.siect.fr

MAIRIE ST CLAR de RIVIERE
4 rue Jean Jaurès
Service urbanisme
31600 SAINT CLAR DE RIVIERE

OBJET : Avis sur le dossier n° PA-031475-18-M0001

Demande en date du 16 mars 2018 au nom de EQUATION URBAINE

Commune : SAINT CLAR DE RIVIERE

• Alimentation en eau potable :

Existante

Branchement à réaliser (devis à demander à nos services)

Extension

OU

Renforcement de mètres

non prévu

en projet

en cours de réalisation

Avis défavorable

• Observations :

Le projet sera alimenté à partir de la canalisation en attente en DN140 depuis le lotissement Garden Party.

Merci de prendre contact avec notre technicien en charge des travaux sur les lotissements (Mr Poussy) afin de déterminer les prescriptions relatives au réseau AEP du projet.

Fait à LHERM,
Le 03 avril 2018

LE RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Laurent VIGNES



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH**

ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP Sud

MAIRIE DE SAINT-CLAR-DE-RIVIERE
4 RUE JEAN JAURES
31600 ST CLAR DE RIVIERE

Téléphone :
Télécopie : 05.62.00.94.59
Courriel : au-midipyrenees@enedis.fr
Interlocuteur : lopez arnaud-a-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
SAINT GAUDENS CEDEX, le 04/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA03147518M0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : PRISE DE DERRIERE
31600 SAINT-CLAR-DE-RIVIERE

Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 534+536+543+545à
550+2304+2335+2362+2365

Nom du demandeur : MOULY JULIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 102 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 102 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Enedis facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Arnaud-a-externe LOP5Z
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Portet-sur-Garonne, lundi 26 mars 2018,

Affaire suivie par Florian MASSET
Service Gestion et valorisation des déchets
Tél 05.34.46.30.50 / Fax 05.34.46.30.51
V/Réf. :
Courrier n° 2018/

**REÇU LE**
30 MARS 2018

Objet : Avis PA 031 475 18 M0001 – Lotissement Garden Party 2 au lieu-dit Prise de derrière à Saint Clar de Rivière

Monsieur,

A la lecture de la demande de permis d'aménager référencée ci-dessus, il apparaît que ce projet s'inscrit dans la continuité du lotissement Garden Party qui a fait l'objet d'un avis du service de gestion et de valorisation des déchets le 12 décembre 2016 sous le numéro de permis d'aménager PA 031 475 16 M0004.

Aussi, pour l'agrandissement de ce lotissement, nous prévoyons un dispositif de collecte des déchets ménagers équivalent. Veuillez trouver ci-après les prescriptions techniques de collecte des déchets ménagers quant au projet concerné.

1- Collecte des ordures ménagères résiduelles :

Nous prévoyons une collecte en bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles. Chaque foyer sera doté d'un bac de 120 à 240 L adapté en fonction du nombre de personnes au foyer.

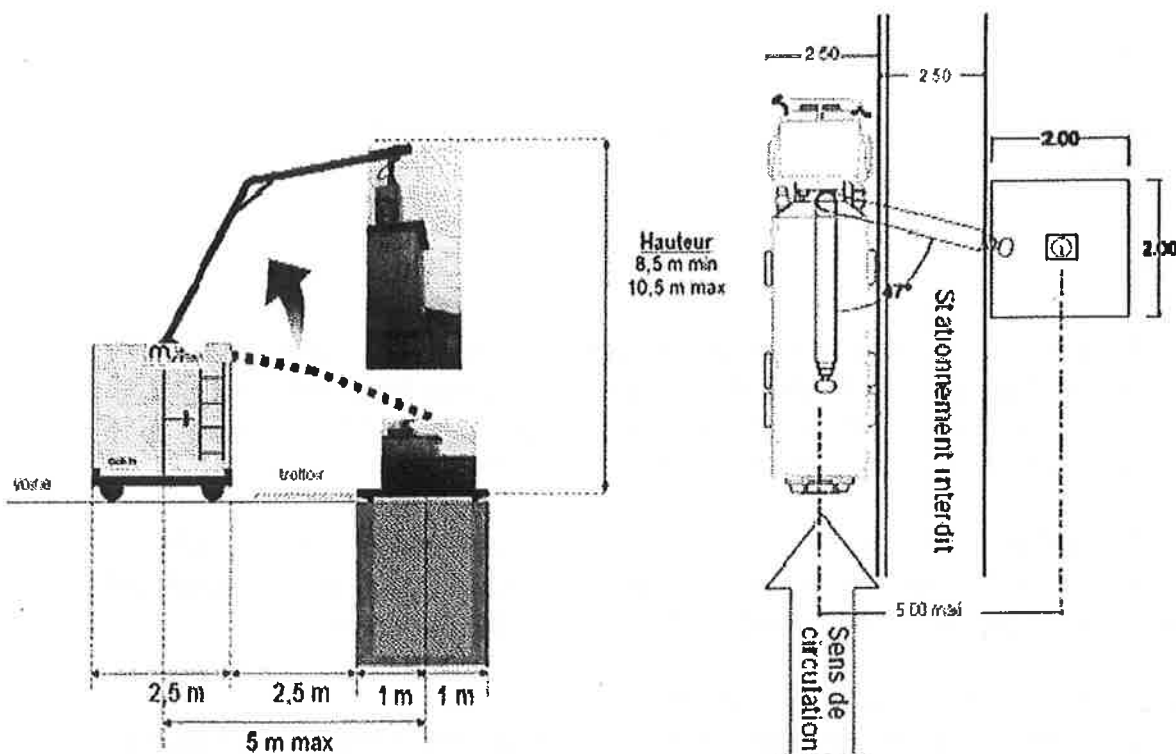
Les bacs devront être présentés à la collecte depuis les aires de présentation des bacs prévues au projet. Celles-ci seront constituées d'une surface plane, cimentée, pourvues d'un passage bateau d'accès d'un mètre. L'aire de présentation destinée aux lots 11 à 16 doit avoir une surface minimale de 3m². L'aire de présentation destinée aux lots 1 à 10 doit avoir une surface minimale de 5m².

A l'issue de chaque collecte, les bacs devront être remisés dans l'enceinte des propriétés. En aucun cas, nos agents n'ont à pénétrer dans le domaine privé. Actuellement sur ce secteur de Saint Clar, le jour de collecte des OMR est le lundi.

2- Collecte des recyclables secs

La collecte des déchets recyclables se fera par conteneurs enterrés situés à l'intérieur du lotissement et accessible au camion grue de collecte depuis la voirie prévue au projet. Le conteneur enterré pourrait être positionné à proximité de l'intersection des voiries du lotissement.

Dans le cadre d'une collecte en conteneurs enterrés à l'aide d'un camion grue, il faut tenir compte des dimensions de celui-ci soit 11.5 m de long pour 2.50 m de large. Par ailleurs, la distance maximale à respecter entre le système de préhension et le camion doit être inférieure à 5m mais supérieure à 2m. L'aire de manœuvre doit prendre en compte le rayon de braquage de 10 m du camion de collecte.



De plus, il est important que le temps de la collecte, le véhicule d'exploitation ne soit pas en situation dangereuse sur la voirie. Aucun élément aérien ne doit entraver la collecte en grue : candélabre, réseau électrique aérien,...

Stationnement :

- Interdiction absolue de stationner devant les conteneurs,
- La voie d'accès aux conteneurs devra être dégagée de tout véhicule gênant
- Une signalisation adaptée est à prévoir

Caractéristiques demandées du conteneur enterré :

Colonnes RS : 1 unité 5m³ MINIMAX Plastic OMNIUM, trappe gros producteur destiné aux papiers-cartons, préhension champignon kinshoffer

Merci de prendre en compte ces remarques et de prendre contact avec notre service pour validation de l'emplacement du conteneur enterré.

Merci de prendre également contact avec notre service lors du choix de modèle de conteneur enterré à installer.

Le service de Gestion et de Valorisation des déchets du Muretain Agglo se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 05.34.46.30.50.

Le directeur du service de gestion
et de valorisation des déchets



Pascal SOUSA

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

GROUPEMENT-CENTRE
23 RUE MARCLAN
31600 MURET
Service Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant RICHARD
Tel : 0562116800
Fax : 0562116803

Référence : BR / D-2018-002752

MURET, le 27-03-2018

ST CLAR DE RIVIERE (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
31600 ST CLAR DE RIVIERE

REÇU LE

05 AVR. 2018

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Adresse du projet : CHEMIN DU PITON - LIEU-DIT PRISE DE DERRIERE
Commune de ST CLAR DE RIVIERE (31600)

V/Réf. : Dossier n° : PA03147518M0001, déposé le : 16/03/2018, reçu le : 26/03/2018
Pétitionnaire : SARL EQUATION URBAINE - M.MOULY

P.J. : 1 dossier en retour

L'opération citée en référence prévoit la création de 16 lots sur un projet composé de:

Terrain :

- Un terrain d'une surface totale de 10940 m².

Construction :

- 16 lots à usage d'habitation,
 Surface de plancher maximale envisagée : 2900 m².
 Surface de plancher du lot le plus grand : **inconnue**.
 Des distances d'isolement par rapport aux tiers : **inconnues**.

Accès :

- Une voie collective en impasse desservant l'ensemble des lots (largeur 5 m) accessible depuis la voie CHEMIN DU PITON comprenant 2 aires de retournement.

DECI :

- Point d'Eau Incendie projeté : Aucun.
 Point d'Eau Incendie existant : PI n°24 (débit > 60m³/h ; distance < 200 m), situé sur le projet précédent (PA03147516M0004).

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- **Code de l'Urbanisme**, notamment l'article R 111-5.
- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015** relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- **Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le référentiel National de la DECI.
- **Arrêté Préfectoral du 24 février 2017** approuvant le règlement départemental de DECI.
- **Arrêté interministériel du 31 janvier 1986** (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Toute correspondance doit être transmise à
Monsieur le chef du GROUPEMENT-CENTRE – Service Départemental d'Incendie et de Secours
23 RUE MARCLAN 31600 MURET
Tel : 0562116800 Fax : 0562116803

L'examen du dossier fait apparaître les observations suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

1 - Accessibilité des secours :

- 1°) Pas de prescription, la voie située sur le projet précédent (PA03147516M0004) répond aux caractéristiques d'une voie engin, se conformer au projet présenté.
2°) Transmettre au SDIS, le cas échéant, l'arrêté municipal de dénomination de la voie nouvelle.

2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS FAIBLES (RCF)

(Distance entre habitations individuelles > 4m ou mur coupe-feu 1h00, Surfaces < 500m²)

ou

RISQUES COURANTS ORDINAIRES (RCO)

(Distance entre habitations < 4m et Surfaces habitation < 500m²

Surfaces habitations mitoyennes < 500m²

Surface habitation individuelle > 500m²

Habitations collectives non classées en Risques Courants Importants ou en Risques Particuliers)

DECI de référence Risques courants faibles : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné.

ou

DECI de référence Risques courants ordinaires : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée de la parcelle pour les habitations individuelles (ou l'entrée principale du bâtiment pour les habitations collectives) la plus éloignée et le(s) point(s) d'eau incendie est mesurée par les voies utilisables par les services de secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

- 3°) Pas de prescription, le pétitionnaire devra se conformer au projet présenté.

Par ailleurs l'attention de la Mairie est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.

L'adjoint au chef du GROUPEMENT-CENTRE



Lieutenant-colonel AURIAC